

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 96-485 DU 28 OCTOBRE 1996

Portant Agrément de la Société AFRITEX Sarl  
au régime "B" du Code des Investissements  
pour son projet d'implantation d'une usine de  
filature de coton à Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-002 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 ;

Sur proposition du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du Jeudi 30 Novembre 1995 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Septembre 1996

DECRETE :

Article 1er : Le projet d'implantation d'une usine de filature de coton par la société AFRITEX Sarl et localisé à Cotonou, est agréé au régime "B" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société AFRITEX Sarl doit réaliser son programme d'investissement et,
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la production de fils de tissage (filature de coton).

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- Un (01) Tapis d'entrée
- Une (01) Chargeuse brise-balles
- Deux (02) Nettoyeuses batteuses inclinées
- Une (01) Ouvreuse porcupine
- Une (01) Chargeuse et dépoussiéreuse
- Un (01) Batteur de sortie à volant Kirschner ou à 3 règles
- Dix (10) Cartes à chapeaux 38" avec port pots de 24" et cross roll
- Trois (03) Bancs d'étirage sortie de 20" double pour double 8 pots
- Un (01) Banc d'étirage sortie de 14" double pour double 8 pots
- Deux (02) Continus à filer de 168 broches
- Une (01) Machine pour bobiner autoconor de 50 broches avec épurateurs USTER C-3 et parafineurs
- Un (01) Compresseur de 25 CV
- Sept (07) Chariots
- Deux cents (200) Désagrégateurs machines à filer
- Deux cent cinquante (250) Turbines machine à filer
- Vingt (20) Courroies diverses
- Quarante (40) Pignons divers
- Cinquante (50) Roulements divers
- Cinquante (50) Pots de 24" carte
- Soixante douze (72) Pots de 20" banc d'étirage
- Huit cents (800) Pots de 14" continu à filer
- Trente cinq mille (35.000) Cylindres carton open end
- Dix mille (10.000) Cônes de carton pour bobinoir
- Un (01) Cadran pour contrôler le N° de la mèche
- Un (01) Cadran pour contrôler le N° du Fil
- Un (01) Aspis pour la mèche
- Un (01) Aspis pour le Fil
- Un (01) Appareil pour vérifier la régularité du produit (régularimètre intégrateur et spectographe électrique)
- Un (01) Poste soudure à l'arc
- Un (01) Poste soudure à l'oxygène

- Une (01) Perforeuse
- Une (01) Meule double
- Une (01) Boîte à outils
- Un (01) Equipement complet de climatisation centrale
- Un (01) Groupe électrogène marque MOLIN
- Un (01) Véhicule utilitaire tout terrain 4x4
- Un lot de pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus.

2- Pendant la période d'exploitation :

- . exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 48 de la Loi n° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;

- . Pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- . exonération de l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) ;
- . exemption des droits et taxes de sortie applicables aux fils de tissage produits et exportés par la Société AFRITEX Sarl.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la Société AFRITEX Sarl pour le compte du projet d'implantation d'une usine de filature de coton dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes d'entrée en vigueur.

Toutefois, elle bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Dans le cadre du projet d'implantation d'une usine de filature de coton, AFRITEX Sarl bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur le gas-oil utilisé comme matière consommable conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements..

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société AFRITEX Sarl est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60% de la masse salariale totale au personnel béninois ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable national quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de son projet de filature de coton à Cotonou pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités au niveau de l'usine de filature de coton, la Société AFRITEX Sarl est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne les déchets générés par son usine.

Article 9 : La Société AFRITEX Sarl, dans le cadre du présent agrément, doit se conformer aux dispositions de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 et du Décret N° 91-002 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application dudit Code.

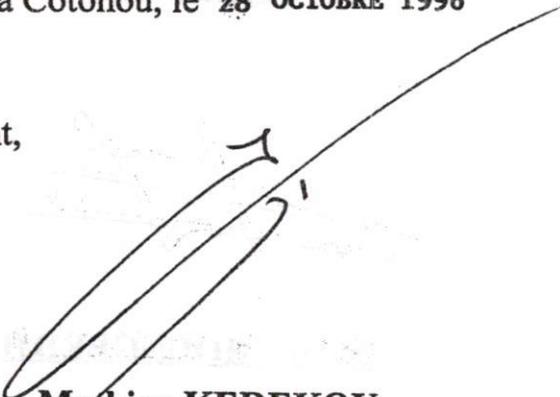
Article 10 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions de l'article 73 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi N° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 11 : Le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de L'Emploi, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Développement Rural, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

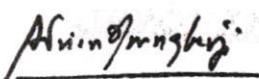
Fait à Cotonou, le 28 OCTOBRE 1996

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.**

Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale et des Relations  
avec les Institutions,



**Adrien HOUNGBEDJI.**

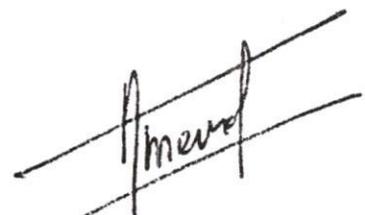
**Adrien HOUNGBEDJI.**

Le Ministre du Plan, de la Restructuration  
Economique et de la Promotion de l'Emploi,



**Albert TEVOEDJRE**

Le Ministre des Finances,



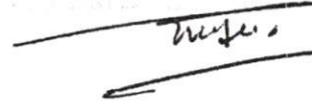
**Moïse MENSAH**

Le Ministre du Commerce,  
de l'Artisanat et du Tourisme,



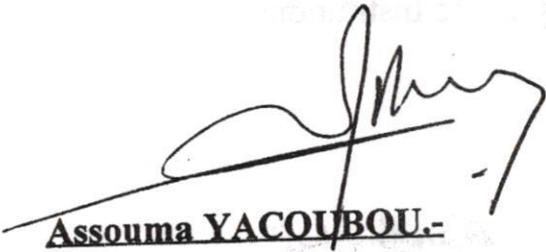
**Gatién HOUNGBEDJI.**

Le Ministre de l'Industrie  
et des Petites et Moyennes  
Entreprises,



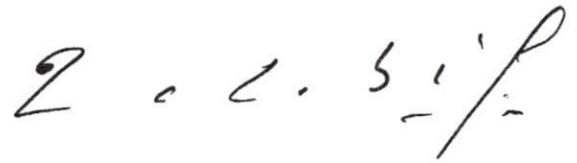
**Félix ADIMI.**

Le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et de la Réforme Administrative,



**Assouma YACOUBOU.-**

Le Ministre du Développement  
Rural,



**Jérôme SACCA KINA**

**Ampliations:** PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PMCAGRI 4  
MPREPE 4 MF 4 MIPME 4 MCAT 4 MFPTRA 4 MDR 4 Autres  
Ministères 15 SGG 4 DP-DIC-INSAE 3 DGBM-DGF-DGTCP-DGIDDI -  
ENA 1 DPI 2 IGE 2 DCCT 1 CSM 1 BN-DAN- 2 JORB 1 AFRITEX 2